

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT DÉNOMINATION**
183 AVENUE DES MARRONNIERS

N°2026_195

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-28,****Considérant que le numérotage constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,****Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),****Considérant qu'il convient d'attribuer un nom pour chaque bâtiment collectif issu de l'aménagement de l'hôpital Marguerite de Flandre,****ARRETE****Article 1 :****Il est prescrit le nom suivant, conformément à la logique de la dénomination des bâtiments sur le site Marguerite de Flandre, situé 183 avenue des Marronniers :**

- Bâtiment LA FERME pour la parcelle AP 532 (cf. plan)

Article 2 :**Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.****Article 3 :****Les propriétaires doivent veiller à ce que le nom soit inscrit sur le bâtiment et qu'il soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.****Article 4 :****Aucun nom n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.****Article 5 :****Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :**

- Publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de SECLIN,
- Notification aux intéressés,
- Ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, le cadastre, Enedis, le SDIS, l'INSEE, l'IGN, le Commissariat de Police Nationale de SECLIN, ILEO, et la Métropole Européenne de Lille.

SLOW

Article 6 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 26 juin 2026

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du Conseil départemental aux
Sports et à la vie associative